

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERSERVICES (godefroy)

1 rue de la chapelle
62223 Écurie

Références : 433-2026
Code AIOT : 0007006357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement INTERSERVICES (godefroy) implanté 1 rue de la chapelle 62223 Écurie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- vérification du respect de certaines prescriptions du titre 4 (partie Eau) et de celles relatives à l'autosurveillance du rejet des eaux issues du lavage de citernes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/04/2025
- vérification du respect des prescriptions de l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24/07/2026 (restriction des usages de l'eau - sécheresse)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERSERVICES (godefroy)
- 1 rue de la chapelle 62223 Écurie
- Code AIOT : 0007006357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1976, la société INTERSERVICES a développé plusieurs activités :

- l'entretien et la réparation de poids-lourds,
 - le lavage de l'intérieur des citernes de transport : les citernes acceptées sur le site sont des citernes ayant transporté des produits pulvérulents, granulaires ou liquides à l'exclusion de toute substance dangereuse. Les lavages sont réalisés au moyen de têtes rotatives, de jets pression et d'additifs sélectionnés. La société effectue également le lavage de l'extérieur des citernes et des poids-lourds.

Les activités de la société INTERSERVICES sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 07 avril 2025.

Les horaires de travail pour l'activité de lavage de citernes ont lieu du lundi au vendredi de 05h à 22h ainsi que le samedi matin de 08h à 12h.

L'effectif de la société est d'environ 60 personnes.

NB : L'activité de transit et de transport de produits pulvérulents alimentaires ou agro-alimentaires exercée par la société INTERSERVICES est exclue du périmètre de l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 4.1.1	Sans objet
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 4.1.2	Sans objet
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 4.1.3	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 4.3.3	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 4.3.4	Sans objet
6	PC6	Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 4.3.6	Sans objet
7	PC7	Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 9.3.4.2	Sans objet
8	PC8	Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 9.4.2	Sans objet
9	PC9	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article annexe 2.1	Sans objet
10	PC10	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article annexe 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection ont mis en évidence la nécessité d'un suivi adapté des consommations d'eau potable permettant de s'assurer du respect effectif des restrictions en vigueur grâce aux actions en place (dans le contexte "sécheresse" et la situation du bassin versant de la Scarpe amont et de la Sensée placé au niveau vigilance renforcée depuis le 24/07/2026, justification du respect de la réduction journalière de 5 % du prélèvement d'eau par rapport au volume de référence).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, usage de l'eau
Prescription contrôlée : Article 4.1.1 L'eau utilisée dans l'installation INTERSERVICES, provient du réseau public de distribution d'eau potable pour les principales utilisations suivantes : - usage domestique - lavage des citernes routières. Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau potable et éviter tout gaspillage (optimisation des opérations de pré-lavage, lavage, rinçage...), détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées.... L'approvisionnement en eau du site à partir du réseau d'eau potable est munie d'un dispositif de comptage totalisateur ; l'installation de sous-compteurs de suivi par poste sera étudiée.
Constats : L'eau du réseau public est utilisée pour l'usage domestique et pour le lavage des citernes routières. L'approvisionnement en eau du site est muni d'un dispositif de comptage totalisateur. Le dispositif de comptage par poste (sous-compteurs pour les postes de lavage existants et ceux de l'extension) n'a pas été retenu par l'exploitant. Il a toutefois fait installer 2 compteurs sur les 2 cuves d'eau qui alimentent la partie lavage de son site. Il peut ainsi chiffrer le volume utilisé pour l'activité "lavage".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 4.1.2 LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE La consommation d'eau annuelle de l'établissement est limitée à 25 000 m³. L'exploitant étudiera les possibilités d'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site de lavage de citernes en vue de la réduction des prélèvements sur le réseau public d'eau potable, en

particulier par la réutilisation de certaines eaux (eaux pluviales toitures et ruissellement sur voiries et parkings pré-traitées en provenance du site voire d'installations voisines, eaux industrielles de lavage du site préalablement traitées) pour les opérations de lavage qui le permettent (extérieur citernes et poids-lourds voire intérieur citernes non alimentaires). Il adressera le rapport associé à cette étude à l'Inspection de l'environnement dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant met en place les mesures de limitation des usages de l'eau prescrites le cas échéant par l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du pas-de-calais plaçant le bassin versant où prélève l'établissement au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sécheresse.
Constats : La consommation d'eau pour l'année 2024 était de 15 057 m³ (11 568 m³ pour la partie lavage). La consommation d'eau pour l'année 2025 était de 20 250 m³ (17 300 m³ pour la partie lavage). La mise en place par l'exploitant de mesures d'optimisation de la consommation d'eau et de recyclage des effluents est en cours d'étude (utilisation des eaux pluviales dans le process de lavage difficile à mettre en œuvre vu les premières analyses des eaux pluviales et les exigences des clients pour la qualité des eaux de lavage - 95 % des citernes lavées proviennent du secteur agroalimentaire, recyclage des eaux industrielles traitées, utilisation de gaz - élimination de bactéries - en complément de l'eau et du détergent pour le nettoyage des citernes,...). L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait fournir le rapport avec les possibilités d'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site pour octobre 2026 au plus tard. Les mesures de limitation des usages de l'eau seront développées dans le point de contrôle PC10.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, protection des réseaux d'eau potable
Prescription contrôlée : Article 4.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution. Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire). Les dispositifs de protection en place sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée ; ils font l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Vu lors de la dernière inspection sur site en août 2025 l'absence de protection du réseau public de distribution. Par message électronique du 13/08/2025, l'exploitant nous avait transmis un bon de commande du 11/04/2025 prévoyant l'installation d'un clapet anti-retour sur le réseau d'eau potable par la

société AMETHYS. Vu sur site la présence du clapet anti-retour: il a été installé en octobre 2025 par la société AMETHYS qui réalise également la maintenance annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, dispositifs de traitement
Prescription contrôlée : Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT « Les effluents doivent faire l’objet, en tant que de besoin, d’un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les eaux industrielles sont dirigées vers la station d’épuration interne du site. Les eaux pluviales susceptibles d’être significativement polluées du fait des activités menées par l’installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l’exploitant conformément à un protocole d’entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l’attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l’inspection des installations classées. Les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures sont orientées vers les ouvrages d’infiltration du site.... »
Constats : Les différentes catégories d’effluents en provenance de l’installation INTERSERVICES sont les suivantes : - effluent n°1 : eaux domestiques constituées des eaux vannes, des eaux ménagères provenant des salles d’eau et locaux sociaux et de l’entretien des sols - effluent n°2 : eaux pluviales de ruissellement sur les toitures, voies de circulation et parkings - effluent n°3 : eaux industrielles issues du lavage des citernes et des poids-lourds (lavage intérieur / extérieur des citernes, lavage extérieur des poids-lourds) Les eaux industrielles du site sont dirigées vers la station d’épuration du site dont l’exploitation fait l’objet d’un contrat d’entretien avec un organisme extérieur. Les eaux pluviales sont traitées par des séparateurs d’hydrocarbures ; elles sont ensuite dirigées vers des bassins où elles sont infiltrées. Les séparateurs d’hydrocarbures sont nettoyés une fois par an (vu le passage de la société Laflutte en juin 2026 et le bordereau de suivi de déchets associé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage des bassins
Prescription contrôlée : Article 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois: état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant les fosses de décantation et les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.[...]
Constats : Vu lors de la dernière inspection d'août 2025 la nécessité d'un nettoyage (végétaux + boues) du bassin associé au rejet R3 (infiltration d'eaux pluviales). Le bassin venait d'être nettoyé : intervention réalisée en tout début du mois août 2026 par la société INTERSERVICES. Les déchets ont été mis en Big Bags et devraient être évacués par la société LAFLUTTE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, autorisation de déversement
Prescription contrôlée : Article 4.3.6 AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT ET DE REJET Une autorisation de déversement des eaux industrielles dans le réseau collectif doit être établie entre l'exploitant, la collectivité et, le cas échéant, le gestionnaire de la station d'épuration collective qui accueille ces eaux. En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif.
Constats : Les eaux industrielles sont collectées par des caniveaux situés au droit des pistes de lavage et dirigées vers une fosse, puis transférées pour traitement vers la station d'épuration interne au site. Après traitement par la station d'épuration, les effluents sont maintenant dirigés vers le réseau d'assainissement collectif depuis janvier 2026. La convention de déversement réalisée en lien avec la communauté urbaine d'Arras et VEOLIA a été signée le 19/11/2025 et transmise à l'Inspection en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 9.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Article 9.3.4.2 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des effluents issus du lavage des citernes

La qualité des effluents issus du lavage des citernes routières et des poids-lourds fait l'objet de mesures de surveillance au point de rejet au réseau collectif, en aval du pré-traitement, dans les conditions précisées ci-dessous.

PARAMETRES	
Volume	Journalière
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO5	Hebdomadaire
Azote Global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il sera constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de 24h. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.2.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

Constats :

Les paramètres (débit, température, pH) peuvent être lus en continu mais ne sont pas enregistrés. Le rejet des eaux industrielles fait l'objet d'une autosurveillance hebdomadaire pour les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, matières grasses, azote global et phosphore total. Les différents paramètres respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.3.11 (vu les

autosurveillances de mars, avril et mai 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 9.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF

Prescription contrôlée :

Article 9.4.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES

Les résultats des analyses sur les rejets aqueux prescrites aux articles 9.3.4 et réalisées au cours du mois N sont renseignés sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et l'indication des délais de mise en œuvre, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement les résultats de toutes les mesures réalisées en application du présent titre, hors résultats relatifs aux rejets aqueux visés ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle ils ont été portés à sa connaissance. Les transmissions traitent au minimum de l'interprétation des résultats ; elles doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance hebdomadaire du rejet des eaux industrielles sont transmis via le site GIDAF (vérifié en 2026 pour la période de janvier à juin 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article annexe 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse

Prescription contrôlée :

ANNEXE N°2-1 ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Constats : Les bassins versants de la Scarpe amont et de la sensée ont été placés en situation de vigilance renforcée sécheresse par arrêté préfectoral du 24 juillet 2026. Le site d'Ecurie exploité par Interservices est concerné par cet arrêté en particulier par l'annexe 2.1. La société Interservices remplit quotidiennement le registre de prélèvement d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PC10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article annexe 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, sécheresse
Prescription contrôlée : <u>Annexe 2.1</u> <u>Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an:</u> À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : •réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ; •réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ; •réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ; Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
Constats : Le site a prélevé 15 057 m³ d'eau en 2024 et 20 290 m³ d'eau en 2025. Il prélève donc plus de 10 000 m³ d'eau par an et est concerné par la prescription contrôlée. L'exploitant n'était pas au courant que son site était impacté par le niveau de vigilance renforcée sécheresse depuis le 24/07.

La société Interservices est notamment concernée par une réduction de 5 % du prélèvement d'eau par rapport au volume de référence depuis le 24/07.

L'exploitant avait déjà sensibilisé son personnel depuis fin juin sur les bons gestes à adopter :

- sensibilisation aux économies d'eau ;
- veiller à ne pas laisser tourner les pistes de lavage inutilement et sans surveillance (mise en place de badges qui permettent l'utilisation d'eau) ;
- alerter le responsable en cas de fuite d'eau ;
- suppression de la possibilité qui était offerte aux chauffeurs de laver la cabine extérieure de leur camion (vu l'affichage sur site).

En séance, l'exploitant a calculé le volume de référence qui s'établit à 78 m³/j (calcul établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié, à partir des prélèvements effectués au cours de l'année 2025 et sur le troisième trimestre 2025).

La déduction de 5 % conduirait à un prélèvement moyen journalier fixé à 74 m³/j maximum que l'exploitant indique pouvoir respecter (actions engagées pour la recherche et la réparation des fuites éventuelles, mesures mises en place auprès du personnel, recherche sur l'introduction de gaz dans le processus de nettoyage de la citerne pour réduire la consommation d'eau...).

A titre d'information, il nous indiquait que le lavage d'une citerne alimentaire consommait aujourd'hui de 1,5 à 2 m³ d'eau selon le cahier des charges des clients. En dernier ressort, une diminution d'activité serait envisagée pour respecter la réduction du prélèvement d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier à l'Inspection, à la fréquence prescrite en fonction du niveau de gravité de la situation sécheresse (tous les mois en situation actuelle de vigilance renforcée), du respect de la réduction journalière en vigueur du prélèvement d'eau par rapport au volume de référence (via l'analyse du registre de prélèvement quotidien d'eau potable), et ce jusqu'à la fin de l'épisode sécheresse. Informer l'Inspection des mesures complémentaires mises en place le cas échéant pour satisfaire la réduction journalière de prélèvement d'eau en vigueur (5% en situation de vigilance renforcée).

Type de suites proposées : Sans suite